

GE_GERICHTE ATA/413/2017 vom 11. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_413_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/413/2017 du 11 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/413/2017 del 11 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La vente à l'emporter de boissons alcooliques est régie par la LVEBA.

E. 3

a. La vente à l'emporter de boissons alcooliques dans des commerces est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département) (art. 5 al. 1 LVEBA).

b. L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, ne peut être accordée qu'à une personne physique, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une société commerciale ou d'une personne morale qu'elle a, en fait et en

- 5/7 - A/3631/2016 droit, le pouvoir de diriger, d'engager et de représenter. Elle est délivrée pour un établissement et des locaux déterminés (art. 8 al.1 LVEBA).

E. 4

a. La vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21h00 à 7h00, indépendamment des dispositions de la LHOM (art. 11 al. 1 LVEBA), sauf dans les établissements autorisés au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22).

b. Durant l'interdiction visée à l'art. 11 al. 1 LVEBA, les boissons alcooliques sont mises sous clé et soustraites à la vue du public, ces mesures ne s'appliquant pas aux entreprises autorisées au sens de la LRDBHD (art. 5 al. 2 LVEBA).

E. 5

À teneur de l'art. 14 al. 2 LVEBA, le département peut procéder à la fermeture, avec l'apposition de scellés, pour une durée maximale de quatre mois, de tout commerce vendant des boissons distillées et fermentées à l'emporter dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions. Le prononcé d'une amende pénale est réservé à l'art. 15 LVEBA.

E. 6

Le recourant soutient que les faits retenus dans la décision attaquée ont été établis de manière inexacte.

a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/991/2016 du 22 novembre 2016 consid. 3a et les arrêts cités).

b. En procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3 ; ATA/991/2016 précité consid. 3b). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/991/2016 précité consid. 3b et les arrêts cités).

- 6/7 - A/3631/2016

c. De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/240/2017 du 28 février 2017 ; ATA/991/2016 consid. 3c et les arrêts cités), sauf si des éléments permettent de s'en écarter.

E. 7

En l'occurrence, les faits à l'origine de la mesure administrative contestée ont été constatés à chaque fois par des gendarmes, soit par des agents de l'État assermentés. La chambre administrative les retiendra comme établis, le recourant ne fournissant aucun élément qui conduirait à remettre en question leur réalité. Ils ont en outre été établis par des gendarmes différents, ce qui rend vaine l'allégation du recourant d'une vindicte particulière d'un inspecteur qui chercherait à le mettre sous pression. Ses explications relatives à l'impossibilité de stocker et de mettre sous clé les boissons alcoolisées compte tenu de la faible surface du kiosque ne peuvent être prises en compte. En effet, si la loi donne la possibilité de vendre de l'alcool à l'emporter, il incombe au bénéficiaire de l'autorisation d'y procéder en organisant son lieu de vente de façon à pouvoir la respecter, à défaut de quoi, il doit y renoncer.

Le 26 juillet 2016, le recourant a laissé un employé vendre de l'alcool hors des délais légaux en violant ainsi l'art. 11 al. 1 LVEBA, en tant que titulaire de l'autorisation auquel incombe la responsabilité d'exploiter son commerce suivant les règles. Le 4 août 2016, il a commis lui-même directement la même infraction. Aux mêmes dates, il a également violé l'art. 11 al. 2 LVEBA en ne prenant pas les mesures conduisant à ce qu'après 21h00 les boissons alcoolisées soient soustraites à la vue du public et mises sous clé ainsi que la loi le demande. Le PCTN était ainsi en droit de le sanctionner en application de l'art. 14 LVEBA.

E. 8

Le recourant ayant déjà fait l'objet d'une mesure de fermeture d'une semaine pour des faits similaires moins d'une année auparavant, s'agissant de la vente d'alcool, le prononcé d'une mesure de fermeture de deux semaines est adéquat et proportionné pour sanctionner son

incapacité à respecter la législation sur les ventes de boissons alcoolisées.

Le recours sera rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/7 - A/3631/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.